



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 08/06/09

N/Réf. : DEP-BORDEAUX-0870-2009

TRANSPORTS BERDASSE
14 bis route de St Genès
33880 St CAPRAIS DE BORDEAUX

Objet : Inspection n° INS-2009-TM5rB33-0005 du 28 mai 2009
Transport de colis de produits radiopharmaceutiques (FDG-18)

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée des transporteurs de colis de fluoro-2-désoxyglucose marqué au fluor-18 (FDG18) produit par le site de Pessac (33) de la société Cisbio a eu lieu le 28 mai 2009 au départ des expéditions.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 28 mai avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont expédiés et transportés les colis de FDG18 produits par le site de Pessac (33) de la société CISBIO. Pour cela, les inspecteurs se sont rendus au départ de l'expédition de ces colis et ont inspecté les différentes sociétés de transport présentes ce jour-là. Les inspecteurs ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements de transport (lot de bord, documents de bord), la déclaration d'expédition et le véhicule (notamment le dispositif d'arrimage des colis). Un point a également été fait sur la radioprotection des transporteurs. Enfin, les inspecteurs ont examiné les vérifications avant départ réalisées par le transporteur.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société transporte des colis de matières radioactives sont globalement respectées. La sensibilisation du personnel à la radioprotection, le suivi dosimétrique et l'optimisation de la radioprotection constituent des points forts. En revanche, des améliorations sont attendues en matière de contrôle de la conformité de l'expédition avant départ et de contrôle périodique de l'absence de contamination dans le véhicule.

A. Demandes d'actions correctives

Assurance de la conformité du chargement avant départ

Le §1.4.2.2 de l'ADR précise les vérifications que doit effectuer le transporteur de matières radioactives avant départ. Le §1.7.3 de l'ADR stipule par ailleurs que les opérations de transport doivent être réalisées sous assurance de la qualité. Vous avez modifié, en lien avec votre commissionnaire de transport, la lettre de voiture pour y rappeler les vérifications que doivent réaliser les transporteurs avant le départ. L'émargement de cette lettre par le transporteur permet de formaliser l'engagement du chauffeur sur la conformité de l'expédition et vaut, à vos yeux, traçabilité de ces vérifications. Cependant, l'inspection montre que les vérifications attendues ne sont pas réalisées systématiquement (pas de mesures des débits de dose, etc.).

A.1 Je vous demande de veiller à ce que les vérifications mentionnées au §1.4.2.2 de l'ADR soient effectivement réalisées.

A.2 Je vous demande l'indiquer les dispositions organisationnelles visant à garantir que les vérifications mentionnées au §1.4.2.2 de l'ADR soient effectivement réalisées sous assurance de la qualité.

Mesure des débits de dose avant départ

Selon le §1.4.2 de l'ADR, il convient de s'assurer avant départ de la conformité du chargement aux prescriptions de l'ADR. En particulier, le §7.5.11 CV33 (3.3) (ou (3.5) pour les envois en utilisation exclusive) précise que l'intensité de rayonnement ne doit pas dépasser 2 mSv/h au contact du véhicule et 0,1 mSv/h à 2m du véhicule. Les inspecteurs ont constaté qu'aucune mesure de débit de dose n'était réalisée au contact et à 2m du véhicule. Ainsi, la démonstration de la conformité de l'expédition n'est pas démontrée.

A.3 Je vous demande de prévoir la vérification de la conformité du débit de dose au contact et à 2m du véhicule. L'opportunité de fournir un moyen de mesure aux chauffeurs sera examinée.

Modalités de stationnement des véhicules

L'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié, dit arrêté ADR, stipule que « lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de sa cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits le nom de l'entreprise ou le nom du conducteur et les coordonnées où ils peuvent être joints ». Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'absence à bord d'une telle pancarte. Seule une affiche sur le véhicule indiquait un numéro de téléphone en cas d'urgence.

A.4 Je vous demande d'équiper chaque véhicule de la pancarte visée à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié, dit arrêté ADR.

Vérification périodique de l'absence de contamination

Le 5.3 du §7.5.11 CV33 de l'ADR précise que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté* ». Compte tenu de la nature des colis que vous transportez (colis de FDG18 depuis le site CISBIO et colis vides depuis les services de médecine nucléaire), le risque de contamination du matériel et du véhicule ne peut être écarté. Par ailleurs, les colis vides restitués par les services de médecine nucléaire, transportés en tant que colis exceptés, peuvent présenter des traces de contamination d'autres radionucléides. Vous avez indiqué n'avoir pas prévu de procéder à des contrôles de non contamination de votre véhicule.

A.5 Je vous demande de programmer la réalisation de contrôles de non contamination des véhicules et du matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives, selon une fréquence que vous préciserez.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

•

•